



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Anne Vanhemelrijck
E-mail: anne.vanhemelrijck@mi-is-be
Tél. : 02 / 509.80.83 Fax : 02 / 508.86.91
Url : www.mi-is.be

A Mesdames et Messieurs les Présidents
des centres publics d'action sociale

Service	Votre lettre du	Vos références	Nos références	Date	Annexe(s)
Législation CPAS			Wet.index/3/LV/BN	18 décembre 2007	

Objet :

1. Majoration des montants de base visés à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
2. Adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, au 1^{er} janvier 2008 – indexation attendue

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

1. Majoration des montants de base

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (Moniteur belge du 29 mars 2007), les montants de base du revenu d'intégration pour la période à partir du 1^{er} janvier 2008 sont fixés comme suit:

Catégorie 1 (personne cohabitante)	€ 4.669,77
Catégorie 2 (personne isolée)	€ 7.004,66
Catégorie 3 (personne qui cohabite avec une famille à sa charge)	€ 9.339,55

2. Indexation

Il faut s'attendre à ce que la moyenne arithmétique des indices des quatre derniers mois, à savoir septembre, octobre, novembre et décembre 2007, dépasseront l'indice pivot pour les prestations sociales, fixé à 106,22 points (base 2004).

Je recommande dès lors une lecture attentive du Moniteur belge.

Au cas où l'indice pivot est dépassé, les montants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale doivent être indexés.

Concrètement, les nouveaux montants seront donc applicables à partir du 1^{er} janvier 2008.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants pour les prestations sociales et plafonds de revenus suivants qui relèvent de la réglementation fédérale en matière d'aide sociale:

1° Les montants du revenu d'intégration par catégorie

Il a été tenu compte de l'augmentation des montants de base, prévue par l'arrêté royal précité du 15 mars 2007 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 (voir ci-dessus dans n° 1)

2° Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle

3° Les plafonds de revenus et l'échelle de récupération en ce qui concerne les débiteurs d'aliments

Vous trouverez ci-dessous une brève explication du mode de calcul des nouveaux montants.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,1717.

Mode de calcul: montant de base x 1,1717 (= 1,02⁸).

4° Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976, payé en tranches mensuelles.

Le coefficient d'indexation applicable est 1,0824.

Mode de calcul: montant de base x 1,0824 (= 1,02⁴).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de l'Intégration Sociale

C. Dupont

Montants du revenu d'intégration au 1^{er} janvier 2008
(y compris la majoration de 2% des montants de base)

	Montant de base	Revenu d'intégration sur une base annuelle au 1 ^{er} janvier 2008	Revenu d'intégration sur une base mensuelle au 1 ^{er} janvier 2008
<u>Catégorie 1</u> Personne cohabitante	€ 4.669,77	€ 5.471,57	€ 455,96
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 7.004,66	€ 8.207,36	€ 683,95
<u>Catégorie 3</u> Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	€ 9.339,55	€ 10.943,15	€ 911,93

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} janvier 2008
Général	€ 177,76/mois	€ 208,28/mois
Revenus produits par des activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 2.499,38/an
Revenus produits par le travail d'étudiants		
- avec bourse d'études	€ 49,58/mois	€ 58,09/mois
- sans bourse d'études	€ 177,76/mois	€ 208,28/mois

Plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} janvier 2008
Revenu d'intégration	€ 16.681,99/an à majorer de € 2.335,48/an par personne à charge	€ 19.546,29/an à majorer de € 2.736,48/an par personne à charge
Frais de l'aide sociale y compris les frais d'admission et de logement	€ 16.681,99/an à majorer de € 2.335,48/an par personne à charge	€ 19.546,29/an à majorer de € 2.736,48/an par personne à charge

Echelle des interventions

Elle est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Revenu net imposable (fixé conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixé conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1 ^{er} , de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus dont il a été tenu compte pour le calcul des montants mentionnés dans le tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE (MONTANTS VALABLES A PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2008)										
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge
€ 19.546,30 - € 22.282,77	15%	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 22.282,78 - € 25.019,25	15%	€ 68	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 25.019,26 - € 27.755,73	20%	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 27.755,74 - € 30.492,21	20%	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-	-	-	-	-
€ 30.492,22 - € 33.228,69	25%	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-	-	-	-
€ 33.228,70 - € 35.965,17	25%	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-	-	-
€ 35.965,18 - € 38.701,65	30%	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-	-
€ 38.701,66 - € 41.438,13	30%	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-	-
€ 41.438,14 - € 44.174,61	35%	€ 490	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-	-
€ 44.174,62 - € 46.911,09	35%	€ 570	€ 490	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34	-
€ 46.911,10 - € 49.647,57	40%	€ 661	€ 570	€ 490	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68	€ 34
€ 49.647,58 - € 52.384,05	40%	€ 753	€ 661	€ 570	€ 490	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114	€ 68
€ 52.384,06 - et plus	50%	€ 867	€ 753	€ 661	€ 570	€ 490	€ 410	€ 342	€ 274	€ 217	€ 160	€ 114

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1 ^{er} janvier 2008
Argent de poche	€ 900	€ 974,16